## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Place de la République 33077 BORDEAÚX CÉDEX

**JUGEMENT** 

**RG N°** F 10/02700 Nature : 80C

COPIE EXÉCUTORE

du 26 Janvier 2012

MINUTE N° 12/00072

SECTION COMMERCE

AFFAIRE Philippe SOURZAC contre SNCF

Monsieur Philippe SOURZAC

Né le 15 Novembre 1960 14 allée Henri Lacordaire 33140 VILLENAVE D ORNON

Assisté de Monsieur Sébastien TARBE (salarié)

**DEMANDEUR** 

JUGEMENT DU 26 Janvier 2012

Qualification: Contradictoire Dernier ressort **SNCF** 

ECT BORDEAUX ST JEAN PAVILLON NORD 33800 BORDEAUX

Représentée par Mademoiselle Vanessa JAUBERT (Adjointe au responsable des Ressources Humaines) Assistée de Me Daniel LASSERRE

Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification envoyée le :

3 0 JAN. 2012

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

3 0 JAN. 2012

à: Mr TARBE (1 Me LASSERRE

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Gérard DAUCE, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Paul MANENC, Assesseur Conseiller (E) Madame Nadia NATUREL, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Benito BANDERA, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Sandrine GOMES, Greffier

### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 15 Octobre 2010
- Bureau de Conciliation du 01 Décembre 2010
- Convocations envoyées le 01 Décembre 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 08 Septembre 2011 (convocations envoyées le 14 Avril 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Novembre 2011
- Délibéré prorogé à la date du 15 Novembre 2011
- Délibéré prorogé à la date du 26 Janvier 2012
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile par mise à disposition au Greffe

### Chefs de la demande :

- Dommages et intérêts pour non attribution des congés payés : 1 620,00 Euros

- Dommages et intérêts au titre de l'article 1142 du Code civil et pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail : 1 000,00 Euros

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

# Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 200,00 Euros

#### LES FAITS

Au cours du mois d'octobre 1989, Monsieur Philippe SOURZAC est engagé suivant contrat à durée indéterminée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) en qualité d'ACTSG (contrôleur dans les trains) dans la région parisienne ;

Au mois de décembre 2010, Monsieur SOURZAC est chef de bord principal à l'établissement Commercial Trains (ECT) de Bordeaux ;

Il occupe un poste de contrôleur;

Dans ce cadre, Monsieur SOURZAC est affecté à l'équipe d'Assistance de l'Unité Opérationnelle SNCF Voyages ;

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, Monsieur SOURZAC reçoit une note lui indiquant son reliquat de congés et lui demandant de les poser avant le 31 décembre 2010 ; Monsieur SOURZAC s'exécute et pose deux demandes de congés : l'une du 23 octobre au 03 novembre 2010, l'autre du 21 décembre 2010 au 31 décembre 2010 ;

La première demande est acceptée;

Le 1<sup>er</sup> octobre, l'Etablissement Commercial Trains de Bordeaux notifie à Monsieur SOURZAC l'impossibilité d'autoriser des congés du 21 décembre 2010 au 31 décembre 2010 ;

Le 10 novembre 2010, après réexamen des congés de fin d'année, le même établissement notifie à Monsieur SOURZAC un accord de congés du 23 décembre 2010 au 27 décembre 2010 et l'impossibilité d'autoriser des congés du 21 au 23 décembre et du 28 au 31 décembre 2010 ;

#### MOYENS DES PARTIES

#### Le demandeur

Affirme qu'il devrait bénéficier d'un roulement de repos et qu'il a, pour une fois le bénéfice de deux fêtes chômées, le 31 décembre étant graphiqué en repos ;

Déclare que le 1er octobre 2010, la CPST (commande du personnel des trains) lui refuse, sans explication, l'intégralité de sa demande de congés ;.

Déclare, en outre, que la CPST décide unilatéralement de le faire travailler les 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier et de lui accorder les 2 et 3 janvier en repos ;

Rappelle qu'au cours d'un entretien informel avec Madame Agnès GRIMAUD, Responsable d'Equipe Trains, celle-ci l'informe qu'elle a obtenu des congés du 23 décembre au 27 décembre correspondant aux modifications de roulement décidées par la Direction et ajoute qu'il n'a jamais sollicité cette période;

Précise que la Direction n'a jamais pris en compte la concordance de sa demande de congés avec celle formulée par sa conjointe, infirmière au CHU de Bordeaux, malgré les dispositions de l'article L. 3141-14 du Code du travail;

Il demande au Conseil de condamner l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour non attribution de congés payés et pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail ainsi qu'au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### Le défendeur

Prétend que Monsieur SOURZAC n'est pas agent de réserve mais n'est pas pour autant affecté à un roulement car il bénéficie d'un régime de travail mixte;

Rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du référentiel VO 00000, les agents chargés de la lutte contre la fraude « bénéficient d'une programmation de leurs journées du mois M le 20 du mois M – 1. Pour répondre à des pointes de charges, ces roulements peuvent contenir des jours de disponibilité. »

Ajoute que cette programmation spécifique diffère très souvent avec le prévisionnel qu'a pu constater l'agent en début d'année sur le relevé théorique d'utilisation;

Rappelle également que Monsieur SOURZAC ne peut ignorer cette situation puisqu'il est affecté à l'équipe d'assistance SNCF Voyage depuis plusieurs années ;

Précise que tous les agents de l'équipe assistance ont été placés en service facultatif pour la période litigieuse des fêtes de fin d'année et la programmation de leur repos a été établie en conséquence et distribuée aux agents pour le 20 novembre 2010 ; et que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur SOURZAC, ses repos pour la période des fêtes de fin d'année n'ont jamais été modifiés car ils ont été fixés une seule fois, avant la date réglementaire prévue ;

Rappelle les règles de gestion de congés à l'ECT de Bordeaux ; précise que Monsieur SOURZAC a fait une demande anticipée de congés pour la période de fin d'année ;

Affirme qu'en fonction du changement de service d'hiver applicable au 12 décembre pour une période de six mois, il n'est pas possible d'accepter des congés tant que n'est pas encore connue la charge de travail à couvrir;

Ajoute que l'acceptation de congés au fur et à mesure des demandes serait très discriminatoire puisqu'elle conduirait à accepter les premières demandes et à refuser celles formulées ultérieurement;

Affirme en outre que Monsieur SOURZAC s'est abstenu de se rapprocher de l'un des adjoints de son responsable équipe train comme cela lui avait été proposé pour le cas où il n'était pas d'accord avec la proposition de congés qui lui était faite ;

Reconnaît qu'en conséquence, il a pris les congés qui lui étaient proposés, n'englobant pas toute la période demandée mais lui permettant de bénéficier d'un congé pour la fête de Noël;

Ajoute que la décision de la Direction respecte parfaitement l'article 11.1 du Référentiel RH 0143 qui dispose que « les congés sont accordés en tenant compte des désirs de l'agent dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences du service. »

Et précise, en outre, que Monsieur SOURZAC a bénéficié du report des jours de congés non pris par lui au cours de l'année 2010, en accord avec la SNCF, et en a profité au cours du mois de février 2011;

Demande au Conseil de débouter Monsieur SOURZAC de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 1 200,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

### SUR QUOI LE CONSEIL

### Sur l'attribution des congés payés

Vu les dispositions de l'article 11.1 du référentiel RH 0143 ci-dessus rappelé;

Attendu que les règles édictées par ledit article ont été scrupuleusement respectées par la SNCF;

Vu les dispositions de l'article L. 3141-14 du Code du Travail ci-après rapportées :

« A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel.

« Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur tient compte :

« 1° de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilité de congés, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un par un pacte civil de solidarité ; »

.....»

Attendu qu'n respectant le référentiel susvisé, le demandeur n'a nullement enfreint ces dispositions ;

Attendu qu'après avoir reçu notification de sa période de congés pour le mois de décembre 2010, Monsieur SOURZAC ne s'est rapproché d'aucun responsable comme cela lui avait été suggéré en cas de désaccord avec les propositions de la Direction;

Juge la fixation des congés de Monsieur SOURZAC bien fondée;

### Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu que la SNCF n'a contrevenu à aucune disposition pour n'accorder qu'une partie des congés de fin d'année sollicités par Monsieur SOURZAC;

Déboute ce dernier de ses demandes de dommages et intérêts ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans « toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, « la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des « frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou « de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour « des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette « condamnation ».

Attendu que Monsieur SOURZAC succombe en toutes ses demandes ;

Le déboute de sa demande ;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle;

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, conformément à la loi,

Juge que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (EPIC) a respecté les règles applicables en son sein en matière d'attribution de congés payés ;

Déboute Monsieur Philippe SOURZAC de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

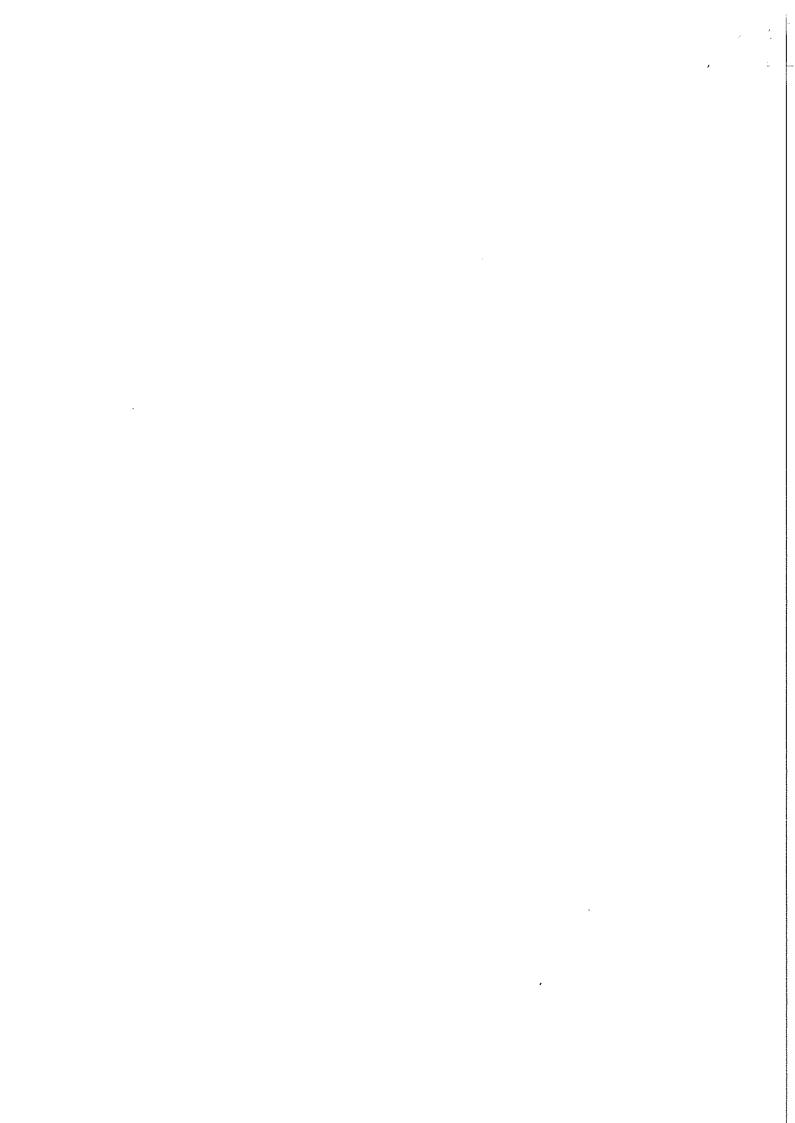
Déboute la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (EPIC) de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

LE PRESIDENT

Condamne Monsieur Philippe SOURZAC aux entiers dépens.

LE GREFFIER

Page 5



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 30 janvier 2012

Le Greffier,



